Art. D65 et R21 du Code de l'Environnement

Wallonie

DEMANDE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT – classe 2

PUBLICITE relative à la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement.

Demandeur : **S.R.L. VAN MARCKE**
Rijborgstraat, 10 à 9790 WORTEGEM-PETEGEM.

Projet : Renouvellement du permis d'environnement d'une exploitation agricole existante d'élevage porcin (capacité max. 440 porcs) avec des installations et dépôts en lien avec l'activité et régularisation d'une prise d'eau.

Etablissement : Exploitation agricole Rue Sartiau
Rue Sartiau, 3 à 7911 OEUDEGHIEN.

- **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de pollution du sol, sous-sol et des eaux, les émissions atmoshériques, la gestion d'effluents d'élevage et sur le bien-être animal.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

En outre, le projet n'est pas en mesure d'avoir un impact sur le territoire d'autres Etats ou Régions adhérant à la Convention d'Espoo (relatives aux incidences transfrontières).